

Politique sur le transfert et la reconnaissance des qualifications des entraîneurs

- 1. Le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) offre une formation normalisée, inclusive et sécuritaire aux entraîneurs et aux formateurs d'entraîneurs pour 65 sports au Canada. La Canadian Weightlifting Fédération Haltérophile Canadienne (CWFHC) respecte les principes, les compétences de base et les résultats attendus du PNCE, mis à jour périodiquement, et exige que tous les entraîneurs qui participent aux événements de la CWFHC soient certifiés PNCE.
- 2. La CWHFC reconnaît que certains entraîneurs d'haltérophilie pourraient entrer dans la communauté d'entraîneurs de la CWFHC grâce à des qualifications acquises ailleurs qu'au Canada. La CWFHC reconnaît également que certains entraîneurs pourraient avoir acquis leurs qualifications au Canada avant l'implantation du système du PNCE. La présente politique établit le processus selon lequel : a) ces qualifications peuvent être évaluées équitablement à la lumière des exigences actuelles du PNCE; b) la CWFHC peut déterminer si ces qualifications peuvent être acceptées telles quelles ou en partie, ou ne pas être acceptées du tout.
- 3. Un entraîneur (**Candidat**) qui souhaite que ses qualifications soient examinées aux fins de reconnaissance d'équivalence aux termes de la présente politique doit d'abord présenter une demande de transfert et de reconnaissance de ses qualifications d'entraîneur au vice-président Technique (ou l'équivalent) de son association ou fédération sportive provinciale.
- 4. L'association ou la fédération provinciale doit informer le président du comité d'entraîneurs nationaux de la demande, et demander à ce dernier de former un comité d'examen. Le comité d'examen doit être composé des membres du comité

d'entraîneurs nationaux, du vice-président – Technique de l'association ou de la fédération provinciale du candidat (ou son délégué), et du vice-président – Technique du comité exécutif de la CWFHC. Si le vice-président – Technique de la CWFHC n'est pas disponible, le comité exécutif de la CWFHC peut nommer un délégué.

- 5. Le candidat doit fournir au comité d'examen toute la documentation utile à l'appui de sa demande afin de faciliter le processus de délibérations.
- 6. Tout membre du comité d'examen se trouvant ou s'étant déjà trouvé en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne l'examen des qualifications du candidat doit se retirer du processus d'examen. Dans ce contexte, un conflit d'intérêts pourrait se traduire notamment par des situations où il existe un intérêt, réel ou perçu, qui favorise le candidat ou un membre du comité d'examen, par exemple :
 - a) intérêts pécuniaires,
 - b) traitement de faveur,
 - c) interférence dans le processus de décision,
 - d) avantages personnels de quelque nature que ce soit,

de telle sorte que le conflit compromettrait les intérêts de la CWFHC.

- 7. Si le comité d'examen ne peut pas se réunir en personne, il peut le faire par vidéoconférence, par téléconférence, par courriel, ou par tout autre moyen électronique qu'il juge raisonnable.
- 8. Une fois l'examen terminé, le comité d'examen doit présenter un rapport et formuler des recommandations au comité exécutif de la CWFHC, à savoir si la demande du candidat est acceptée ou refusée, ou acceptée sous conditions, dans les deux cas en fournissant des explications. Les conditions faisant partie de la recommandation pourraient comprendre l'exigence de compléter certains éléments du cursus du PNCE pour le niveau PNCE à l'examen et/ou d'être évalué par un maître formateur du PNCE dans le cadre d'une compétition appropriée. Si le comité d'examen n'est pas unanime concernant les recommandations, il peut présenter des recommandations de rechange et fournir des explications au comité exécutif de la CWFHC.
- 9. Le comité exécutif de la CWFHC doit rendre sa décision finale dans des délais raisonnables, et doit aviser le président du comité d'entraîneurs nationaux ainsi que le candidat de sa décision.
- 10. À la réception de la décision du comité exécutif, le président du comité d'entraîneurs nationaux doit apporter toute modification requise au dossier du candidat dans le Casier du PNCE afin de refléter la décision.